

CONSEIL DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

Bruxelles, le 18 août 2004

AVIS N° 4

Emis par le Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants concernant le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 52bis de l'AR n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, et de l'article 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, du projet d'arrêté ministériel établissant le modèle de certificat visé à l'arrêté royal du ... portant exécution de l'article 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ainsi que du modèle de certificat pour déduction fiscale

Introduction

L'article 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 précitée (LPCI) dispose que les cotisations versées dans le cadre de la LPCI ont un caractère de cotisations sociales en matière d'impôts sur les revenus à condition que l'affilié ait pendant l'année concernée, effectivement et entièrement payé les cotisations dont il est redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants.

La LPCI impose que dorénavant, seuls les organismes de pension sont autorisés à gérer les pensions complémentaires de pension des travailleurs indépendants, les caisses n'étant plus habilitées à le faire. Néanmoins, elle prévoit la possibilité pour les caisses d'assurances sociales pour indépendants de recevoir les cotisations dues en vertu de la LPCI afin de les transmettre à l'organisme de pension choisi par le travailleur indépendant (art.70 de la LPCI).

Par ailleurs, l'administration fiscale doit avoir la preuve que les cotisations de référence ont bien été payées aux caisses d'assurances sociales pour pouvoir accorder la déduction fiscale aux travailleurs indépendants dans le cadre du versement des cotisations pour la pension complémentaire.

Afin d'établir le lien, il est proposé que les caisses d'assurances sociales remettent à leurs affiliés un certificat reconnaissant l'accomplissement de leurs obligations.

Il est à noter que le Conseil, dans son avis n° 3 du 3 décembre 2003, à la suite des questions posées par la Commission de la Pension libre des indépendants portant sur la forme que devait prendre le certificat, avait attiré l'attention sur le fait qu'il y avait lieu de prendre un arrêté pour régler ce point.

Avis

1. Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 52bis de l'AR n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, et de l'article 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

1.1.L'article 52bis de l'AR n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants constitue notamment la base juridique sur lequel ce projet repose.

Or l'art. 52bis de l'AR n°72 précité a pour seul objet de permettre aux caisses d'assurances sociales de recevoir elles-

mêmes les cotisations pour la pension complémentaire afin de les verser aux organismes de pension. Il ne concerne pas directement la déductibilité fiscale de ces cotisations.

Par contre, même si l'article 45 de la LPCI ne donne pas expressément délégation au Roi pour organiser la délivrance d'une attestation par les caisses d'assurances sociales, on peut considérer que le libellé large de l'article 80 de la LPCI permet de trouver une base juridique au projet d'AR.

Par conséquent, le *Conseil* est d'avis que l'arrêté royal doit être pris uniquement sur la base des articles 45 et 80 de la LPCI, la référence à l'article 52bis de l'AR n°72 devant être supprimée.

- 1.2. Il suggère également que l'intitulé de l'arrêté royal fasse explicitement référence aux pensions complémentaires
- 1.3. Le *Conseil* estime par ailleurs que la délivrance du certificat devrait se faire de manière systématique pour tous les affiliés qui sont en ordre de cotisations sociales, et non uniquement à la demande.
- 1.4. Le *Conseil* attire également l'attention sur le fait que les noms des Ministres et l'ordre de préséance doivent être adaptés aux modifications intervenues au niveau du Gouvernement fédéral.

2. Projet d'arrêté ministériel établissant le modèle de certificat visé à l'arrêté royal du portant exécution de l'article 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

- 2.1. Le *Conseil* considère que l'intitulé de l'arrêté ministériel devra être revu et reprendre l'intitulé exact de l'arrêté royal qu'il exécute.
- 2.2. Etant donné que, dans de nombreux cas, les caisses sociales pour indépendants délivrent déjà des attestations, notamment pour le versement des cotisations ordinaires, il convient d'éviter l'accumulation d'attestations.
Il faut donc, d'une part, donner aux caisses suffisamment de souplesse pour la délivrance d'un seul document reprenant les divers éléments nécessaires sur le plan fiscal et, d'autre part, éviter que ces éléments ne soient source de confusion ou interprétation par l'administration fiscale.
- 2.3. Le *Conseil* considère, après analyse, que l'arrêté ministériel tient compte de cet aspect en permettant que d'autres certificats délivrés par les caisses soient également valables à partir du moment où tous les éléments figurant sur le modèle sont bien repris intégralement.

Dans cette même optique, Le *Conseil* est toutefois d'avis que l'article 1^{er} serait plus lisible en se limitant à un seul alinéa rédigé comme suit : « le certificat visé à l'AR doit reproduire fidèlement les mentions figurant sur le modèle annexé au présent arrêté ».

- 2.4. En ce qui concerne l'entrée en vigueur immédiate, même si les attestations ne doivent être délivrées par les caisses d'assurances sociales qu'au plus tôt dans le courant du 1^{er} semestre 2005, le *Conseil* insiste pour que les mesures soient prises afin que les arrêtés soient publiés le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin de l'année et pour que les caisses soient informées à temps de la teneur des arrêtés pour éviter qu'elles ne délivrent des attestations qui ne seraient pas conformes au prescrit. A cet égard, il serait sans doute utile de prévoir une date pour laquelle les caisses doivent avoir satisfait à leur obligation de délivrer le certificat.

3. Le modèle de certificat pour déduction fiscale

- 3.1. Le *Conseil* propose que l'intitulé du certificat soit revu en ce sens : « Certificat pour la déduction fiscale des cotisations à la pension complémentaire libre des travailleurs indépendants » et qu'il soit fait clairement référence à l'année concernée.
- 3.2. En ce qui concerne le contenu, le *Conseil* est d'avis qu'il est préférable de reprendre le texte de l'article 45 de la LPCI.

Il pourrait ainsi être rédigé comme suit : « l'affilié a pendant l'année, effectivement et entièrement payé les cotisations dont il est redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants.
